

Arrêt

n° 72 704 du 2 janvier 2012
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul. En février 2008, vous avez quitté Mamou pour vous installer à Siguri au domicile de votre père. Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis le 10 juin 2009. À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 22 octobre 2010, après qu'Alpha Condé ait déclaré que certains partisans de son parti politique avaient été empoisonnés par des peuls, beaucoup de malinkés sont sortis dans les rues de Siguri pour s'en prendre aux peuls de la ville. Vous avez décidé de ne pas sortir de chez vous ce jour-là. Le lendemain, des militaires ont débarqué chez

vous. Vous avez réussi à prendre la fuite. Vous avez quitté la Guinée le 2 février 2011, avez franchi les frontières de plusieurs pays avant d'atteindre la Belgique le 3 septembre 2011. Vous avez été intercepté à l'aéroport de Charleroi par la police fédérale et privé de liberté au centre de Bruges en raison d'un usage de faux documents. Vous avez introduit une demande d'asile le 5 septembre 2011.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 septembre 2011. Cette décision mettait en avant le manque d'information quant à l'évènement à la base de vos problèmes, ainsi que les problèmes dont vous souffrez de par votre appartenance ethnique. Elle remettait également en cause votre crédibilité, notamment concernant votre tentative d'arrestation, les recherches existantes sur votre personne. Le 3 novembre 2010, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a été clôturée le 9 novembre 2011 par une décision de refus de prise en considération par l'Office des Etrangers, décision assortie d'un maintien au centre fermé de Bruges.

Le 14 novembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une attestation de l'UFDG et un article de journal « Guinée le match continue » émanant de Jeune Afrique du 27 septembre 2011. Vous déclarez que ces documents constituent la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche et que la situation est toujours tendue dans votre pays.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez être toujours recherché par vos autorités pour les problèmes que vous auriez rencontrés en 2010. Vous expliquez que les militaires passent régulièrement dans votre famille à votre recherche (cf. rapport d'audition du 28/11/2011, p. 3). Pour appuyer ces déclarations, vous déposez deux documents.

Cependant, concernant l'attestation de l'UFDG, il importe de constater qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la nature de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Comme souligné dans cette précédente décision, le seul fait d'être membre de l'UFDG ne pourrait suffire à considérer que vous avez besoin d'une Protection internationale. En effet, il ressort de nos informations que si il y a des violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (voir document de réponse du cedoca, Actualité de la crainte, UFDG-03, 20 septembre 2011). Cette attestation mentionne également que vous faites l'objet de recherche de la part des nouvelles autorités et que vos frères et soeur ont été enlevés par des militaires. Cependant, aucune précision n'est donnée quant aux recherches dont vous feriez l'objet ou des circonstances de l'arrestation de vos frères et soeur. Vous déclarez vous-même ne pas avoir cherché à savoir car vous ne vous sentiez pas bien (p. 6). Ce manque de démarches de votre part n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes au sens de la Convention de Genève. Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée du fait de votre affiliation à l'UFDG. D'autant plus que le parti se base uniquement sur les dires de votre famille pour délivrer cette attestation (cf. rapport d'audition du 28/11/2011, pp. 3, 8). Il s'agit d'informations rapportées à un moment donné par un de vos proches, mais sans que vous n'apportiez aucun élément permettant de considérer vos dires comme établis.

A noter également que selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, de manière générale, la force probante des documents UFDG est très limitée; en effet, de nombreuses falsifications existent et selon les responsables de ce parti, il faut être prudent face à de tels documents (voir fiche de réponse CEDOCA UFDG, 15/09/2011).

En conclusion, le Commissariat général estime que cette attestation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Quant à l'article de presse, il ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard dans votre pays. Cet article traite de la situation générale, et plus particulièrement de la situation à Conakry suite à une manifestation au mois de septembre 2011. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de la ville d'où vous provenez, à savoir Siguiri. Rappelons que votre crédibilité concernant votre crainte de persécution due à votre ethnie avait été remise en cause par la décision prise par le Commissariat général le 26 septembre 2011. En effet, le simple fait d'être peuhl ne pourrait non plus suffire à vous accorder une protection internationale. Nos informations nous permettent en effet de conclure que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir «Document de réponse : Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle?»).

Enfin, la remarque de votre avocate concernant le fait que vous n'auriez pas tout compris lors de votre précédente audition n'est pas pertinente dans la mesure où vous n'avez pas exprimé le souhait que l'audition se déroule avec un interprète. De plus, vous avez pu répondre à toutes les questions. Lorsque les questions étaient reformulées, vous compreniez le sens.

Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 26 septembre 2011 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. **C.**

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier

1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence, et de l'article 20 §1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2 En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle joint à sa requête deux mails adressés à l'UFDG en date du 15 décembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Question préalable

4.1. Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En vertu de l'article 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée, la décision entreprise doit faire l'objet d'une motivation comprenant notamment l'indication des circonstances de la cause. Force est de constater, à sa lecture, que l'acte attaqué satisfait à cette disposition, en sorte que le moyen n'est pas fondé quant à ce.

4.3. La partie requérante invoque une irrégularité au regard de l'article 20 §1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen au motif que le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète lors de son audition au CGRA dans le cadre de sa première demande d'asile. Le Conseil est saisi en l'occurrence par un recours contre la décision du CGRA relative à la troisième demande du requérant. Le grief aurait dû être invoqué à l'égard de la décision du CGRA relative à la première demande du requérant. Or, aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision. Au surplus, il ressort du dossier administratif que le requérant avait déclaré dans son annexe 26 ne pas solliciter l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de la procédure. Il a, de plus, explicitement accepté de poursuivre son audition du 21 septembre 2011 en français lorsque la question lui a été posée par l'officier de protection chargé de son audition (rapport d'audition du 21 septembre 2011, p.3). Enfin, le Conseil constate que le requérant était assisté d'un avocat lors de cette audition qui n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de l'audition. Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante pour sa part critique la motivation de l'acte attaqué. Elle souligne que lors de sa première demande d'asile le requérant n'a pas été assisté d'un interprète lors de son audition au CGRA alors que tel avait été le cas lors de la rédaction de ses réponses au questionnaire du CGRA. Elle en conclut que les contradictions relevées entre les déclarations du requérant ne peuvent être tenues pour établies. Elle allègue que le requérant n'a pas soutenu que son père était mort le 23 octobre 2011 mais qu'il est décédé le 26 octobre 2011. Elle considère que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile sont clairs, cohérents, crédibles et corroborés par les informations en possession de la partie défenderesse. Elle estime qu'il y a lieu de tenir compte du niveau d'instruction faible du requérant et des circonstances particulières du cas d'espèce. Elle insiste sur le rôle actif du requérant au sein de l'UFDG et sur les documents produits par le requérant

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Le requérant avait introduit une première demande d'asile contre laquelle la partie défenderesse avait rendu une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision. Par la suite, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision. Produisant une copie d'une attestation de son parti et un article extrait de Jeune Afrique relatif à la situation en Guinée, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

5.7. La décision attaquée considère que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des propos du requérant qui avait été mise à mal lors de sa première demande d'asile.

5.8. Le Conseil constate que la question à trancher est celle de l'établissement des faits eu égard aux déclarations du requérant et eu égard aux documents qu'il dépose au dossier administratif.

5.8.1. Dans un premier temps, le Conseil estime que la décision prise le 26 septembre 2011 par le commissaire adjoint, lors de la première demande d'asile, a légitimement relevé dans le récit de la partie requérante plusieurs indices sérieux qui mettent à mal la crédibilité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile. Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu relever le manque de vraisemblance et de constance du récit du requérant sur des points essentiels de son récit, à savoir, les circonstances de la visite des militaires à son domicile le 23 octobre 2010, le nom de la personne qui l'aurait aidé dans sa fuite et hébergé pendant plusieurs mois et la contradiction entre la mort de son père et les informations déposées au dossier administratif. De plus, c'est à juste titre que la partie défenderesse a également souligné le manque d'information dont fait état le requérant concernant l'actualité de sa crainte et le sort rencontré par les membres de son groupe de l'UFDG depuis le 23 octobre 2010 et ce alors qu'il a déclaré être resté en contact téléphonique avec deux personnes liées à l'UFDG en Guinée.

5.8.2. La partie requérante n'est donc pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle a communiquées, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Le document qu'elle joint au dossier administratif lors de cette première demande, à savoir, une copie d'une attestation qui émanerait de l'UFDG, a été analysé de manière pertinente par le commissaire adjoint qui relève l'absence de toute force probante à accorder à cette pièce au vu des irrégularités soulevées par la première décision et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.8.3. Le Conseil relève encore que le requérant, interrogé à l'audience publique du 27 décembre 2011 s'est contredit sur des points importants de son récit. Ainsi, alors qu'il avait affirmé lors de son audition du 21 septembre 2011 qu'aucun membre de sa famille n'était ni membre ni sympathisant de l'UFDG (p.8), qu'il avait laissé sa carte de membre chez lui (p.26) et que son contact auprès de l'UFDG à Conakry était Mr Baba Sory Camara, secrétaire permanent, seule personne dont il aurait retenu le numéro de téléphone (p.40), il déclare par contre, lors de l'audience du 27 décembre 2011 que son père serait finalement sympathisant de l'UFDG, qu'il aurait perdu sa carte de membre en mer entre la Turquie et la Grèce et que le seul contact qu'il ait gardé en mémoire suite à la perte de son Gsm serait celui d'Aliou Condé, secrétaire général de l'UFDG. Ces contradictions portant sur des éléments essentiels de son récit terminent de ruiner la crédibilité à accorder aux événements présentés comme étant à la base de sa demande de protection internationale.

5.8.4. En ce que la requête invoque la violation de l'article 20 de l'arrêt royal de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au moyen, le Conseil renvoie au point 4.3. S'agissant de la contradiction épinglée lors de la décision relative à la première demande du requérant relative au nom de la personne ayant hébergé le requérant après sa fuite, le Conseil relève que contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, elle ressort des seules déclarations du requérant lors de son audition au CGRA. Partant la présence d'un interprète lors des réponses au questionnaire du CGRA ne peut nullement expliquer ladite contradiction. Le Conseil relève encore qu'il ressort de l'audition du requérant lors de sa première demande d'asile qu'il a bien précisé que son père était mort le jour de l'attaque, soit le 23 octobre 2010 et non le 26 octobre 2010 comme affirmé en termes de requête. Partant, le Conseil estime que cette explication qui a pour seule fin de tenter de rétorquer aux informations en possession de la partie défenderesse faisant état d'un seul mort ne répondant pas au nom du père du requérant, ne peut être retenue.

5.9.1. Dans un second temps, à l'appui de sa troisième demande d'asile, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir, une nouvelle attestation de l'UFDG et un article de presse. La question qui se pose dès lors est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de cette troisième demande et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le commissaire adjoint a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.9.2. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi, il relève à l'instar de la partie défenderesse, que l'article tiré de la revue « *Jeune Afrique* » porte sur la situation générale en Guinée et ne fait nullement référence au requérant. Quant à l'attestation produite, outre le caractère vague des déclarations du requérant quant aux recherches dont il ferait l'objet et aux circonstances de l'arrestation de ses frères et sœurs, le Conseil relève qu'elle est signée par le secrétaire général alors qu'il ressort des informations produites par la partie défenderesse, non contredites par la partie requérante, que seul un des vice-présidents de ce parti est habilité à signer de tels documents.

5.9.3. Concernant le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la moindre vérification auprès de l'auteur de l'attestation, le Conseil estime qu'au vu du des éléments soulevés au point 5.9.2., la pertinence de telles instructions ne se justifie pas.

5.9.4. S'agissant, ensuite, de l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peulh, membre actif et visible de l'UFDG dont la famille continue d'être inquiétée à cause de lui, le Conseil relève d'une part que les problèmes qu'auraient rencontrés sa famille ne sont nullement établis au dossier administratif, et que d'autre part, il ressort des informations déposées par la partie défenderesse que la circonstance que le requérant présente un profil de membre de l'UFDG d'ethnie peulh ne suffit pas à conclure qu'il encourrait, en cas de retour en Guinée, une crainte de persécution de ce seul fait. Le Conseil observe que la partie requérante ne dépose aucune information à l'appui de son recours de nature à étayer ses affirmations.

Dans cette perspective et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, et en particulier les faits à l'origine de son départ de Guinée, l'allégation selon laquelle le seul fait de présenter un profil de peulh membre actif de l'UFDG ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa qualité d'opposant politique, en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. Pour les raisons exposées ci-dessus, la partie requérante, en termes de requête, n'apporte pas d'explication satisfaisante aux insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt et n'établit pas, en définitive, ni la réalité des faits allégués, ni le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard des autorités de son pays d'origine.

5.11. Concernant les mails adressés à l'UFDG et joints à la requête, ils n'apportent aucun éclaircissement quant au profil du requérant à défaut de réponse et dès lors ne permettent pas de procéder à une analyse du dossier.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant fait valoir qu'il ressort des informations objectives invoquées par la partie défenderesse qu'il existe un risque réel de persécutions ou d'atteintes graves visant les peulhs membres de l'UFDG.

6.3. A l'examen des documents de la partie défenderesse, le Conseil constate que la situation des peulhs en Guinée et des membres de l'UFDG reste délicate. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. D'une part, le Conseil est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peulh et membre de l'UFDG ne suffit pas à établir l'existence d'un tel risque.

6.6. D'autre part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne critique pas cette position.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examiné sous l'angle de cette disposition, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux janvier deux mille douze par :

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

B. VERDICKT